

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Band: 34 (1905)
Heft: 2
Rubrik: Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*Puis, quand arrive enfin le ramollissement
Et qu'on est devenu crétin suffisamment,
Se trouver sans le sou pour vieillir décentement
Et pour payer les frais de son enterrement :
Frères, n'est-ce pas là, pour parler franchement,
Le sort des magisters habituellement ?
Ah ! c'est un vrai régal, un velours sûrement
Et qui met dans le cœur bien du contentement !
Le budget cantonal oubliera seulement
D'y joindre ce qu'il faut pour l'assaisonnement ;
Car dans ce sacerdoce, auguste assurément,
Tout est beau, tout est grand... hormis le traitement.*

*Apôtres de l'école et de l'enseignement,
Avez-vous, dites-moi, compris présentement,
Comme quoi, dans ce monde où tout va tristement,
Vous avez seuls vraiment
Infiniment
D'agrément i*

(Communiqué par C. R.)

Emile JULLIARD.

AVIS

La Direction de l'Instruction publique informe les instituteurs et les institutrices qui ont un brevet définitif que les primes d'âge prévues par la loi sur l'Instruction primaire du 17 mai 1884 sont déposées chez les Receveurs de district, où elles peuvent être encaissées.

La Direction cantonale informe aussi les autorités communales que les parts de l'Etat aux traitements des instituteurs, institutrices et maîtresses d'ouvrage et aux primes pour les cours de perfectionnement de l'exercice 1903-1904, sont déposées chez les Receveurs de district.

Qui borne ses désirs est toujours assez riche.

*
* * *

L'enfant aime à apprendre, mais il n'aime pas à étudier.
